

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### 2024-503 : DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS

#### LE PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

VU l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération N°2 du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2022 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS ;

CONSIDERANT que la procédure de délégation permise par l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles vise à garantir la continuité de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale et d'en alléger le fonctionnement,

CONSIDERANT que cette délégation s'accompagne d'une obligation de transparence, respectant les principes de la démocratie locale,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté n°2022-564 de délégation de pouvoir et de signature à la Vice-Présidente du CCAS,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonctions à la Vice-Présidente dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Nomination des agents du CCAS (dont le directeur) ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS (et de ses budgets annexes) ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS ;
- Représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Formation des agents et des élus, gestion des ressources humaines (carrière, maladie, retraite, arrêts, contrats de travail, actions sociale, régime indemnitaire), à l'exclusion des sanctions disciplinaires du 4<sup>ème</sup> groupe (article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), négociation et mise en œuvre des contrats d'assurances statutaires et de protection sociale, gestion des emplois et des compétences, à l'exclusion des actes de nomination et de cessation de fonctions des emplois fonctionnels de direction, relations avec les organisations syndicales.

**Article 2 :** Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

#### **Article 3 :**

Le Président donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-Présidente dans les domaines suivants :

- pour l'ensemble de fonctions déléguées à la Vice-Présidente conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;

- pour la gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou à la Vice-Présidente (ex : notamment courriers inter-administrations...);
- pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;

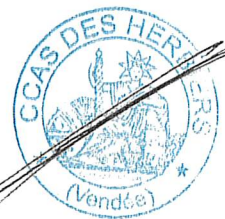
Les actes pris par la Vice-Présidente dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente ».

**Article 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111- 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Direction du CCAS et le receveur municipal des Herbiers seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.  
Le présent arrêté sera notifié à Madame la Vice-Présidente du CCAS et transmis au Président du Centre de Gestion de la FPT et au Trésorier municipal.

Les Herbiers, le 15 octobre 2024,

Le Président du CCAS,  
Christophe HOGARD



Transmis en Préfecture le : 15/11/2024

Notifié le : 15/11/2024

La Vice-Présidente du CCAS  
Magali LOISEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Magali LOISEAU', written over a faint circular stamp.